

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-337 du personnel des ACVM : Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 31-337 du personnel des ACVM
Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014

Contexte

Les modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **instruction générale** »), qui mettent en œuvre la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller, sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013 (les « **modifications de la deuxième phase du MRCC** »). Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **personnel des ACVM** » ou « **nous** ») répond aux questions le plus fréquemment posées à ce jour et joint des indications supplémentaires.

Planification de la mise en œuvre

Les modifications de la deuxième phase du MRCC sont mises en œuvre progressivement, les nouvelles obligations entrant en vigueur les 15 juillet 2014, 2015 et 2016. Nous invitons les personnes inscrites à s'y préparer dès maintenant pour être en mesure de les respecter. Les sociétés devraient tenir compte notamment des éléments suivants dans la planification de leur mise en œuvre :

- ordonnancer, mettre au point, tester et mettre en œuvre les changements aux systèmes;
- mettre à jour les politiques et procédures;
- former le personnel;
- mettre à jour les pratiques de surveillance de la conformité;
- communiquer avec les clients au sujet des nouveaux renseignements qu'ils recevront.

Les sociétés devront également compiler les renseignements sur lesquels seront fondés les nouveaux rapports sur le rendement des placements.

-2-

Questions les plus fréquemment posées

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
1.	QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	Dans quelles circonstances quelqu'un cesse-t-il d'être client, de sorte que la personne inscrite n'est plus tenue de fournir les relevés et rapports prévus dans les modifications de la deuxième phase du MRCC?	<p>Il est impossible de fixer un critère universel de démarcation pour établir si une relation client-conseiller a pris fin. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel de manière raisonnable et penchent en faveur de la communication d'information au client en cas de doute.</p> <p>Les principes sur lesquels s'appuient l'exercice de ce jugement sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne demeure client d'un courtier ou conseiller inscrit tant que ce dernier détient des titres dont elle est propriétaire, ou les circonstances prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] s'appliquent; • la société devrait tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de celui-ci à l'égard des services continus qu'elle lui fournit; • la question de savoir si la société entretient ou non une relation continue avec le client est fonction des faits et circonstances propres à la relation. <p>À noter qu'un courtier ou un conseiller inscrit ne peut se soustraire à ses obligations d'information du client prévues par le Règlement 31-103 en choisissant de cesser d'être le courtier inscrit au registre pour certains titres du client seulement. Par exemple, un courtier ne peut avertir le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds d'un client qu'il n'est plus le courtier inscrit au registre pour certains des titres du client (à moins que ces titres aient été transférés dans un compte du</p>

-3-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			client chez un autre courtier ou conseiller) tout en conservant un compte au nom de celui-ci. Voir également les indications fournies au point 21 [concernant l'article 14.15 sur les relevés des porteurs] ci-dessous.
2.		Les courtiers sur le marché dispensé ont-ils les mêmes obligations relatives aux relevés du client et aux rapports annuels avec les modifications de la deuxième phase du MRCC que les conseillers et les autres courtiers?	<p>La plupart des modifications de la deuxième phase du MRCC n'établissent pas de distinction entre les catégories de conseillers et de courtiers inscrits. Toutes les sociétés doivent revoir les obligations prévues aux articles 14.14 [<i>Relevés de compte</i>] et 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] pour établir si elles sont tenues de transmettre des relevés de compte ou des relevés supplémentaires. Elles doivent également tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de ce dernier à l'égard des services continus qu'elles lui fournissent.</p> <p>Le courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de titres d'un client devrait, si aucune des situations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 ne s'applique à ces titres, évaluer sa relation avec le client dans son ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectue-t-il une seule opération sur le marché dispensé ou compte-t-il en réaliser d'autres avec le client? • Le client s'attend-il à ce que la société continue à lui fournir des services? • La société exerce-t-elle également d'autres fonctions auprès du client, par exemple celle de conseiller inscrit gérant les autres placements de celui-ci? <p>Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et d'autres peuvent s'appliquer. Nous nous attendons à ce que le courtier sur le marché dispensé exerce son jugement professionnel de manière</p>

-4-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>raisonnable.</p> <p>Lorsqu'une seule opération est réalisée et que les facteurs indiquent qu'il n'y a pas de relation continue avec le client, le courtier sur le marché dispensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit transmettre un relevé de compte comportant l'information transactionnelle prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 (voir les indications supplémentaires fournies au point 16 [concernant l'article 14.14 sur les relevés de compte] ci-dessous); • n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération; • n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur le rendement des placements.
3.		<p>Les obligations de communication d'information prévues dans les modifications de la deuxième phase du MRCC s'appliquent-elles à d'autres placements qui ne sont pas des titres, comme les fonds distincts?</p>	<p>La compétence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) limite les modifications de la deuxième phase du MRCC aux titres (dont les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan). Si un placement n'est pas un titre ou une valeur mobilière ou, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières, une société inscrite n'est soumise à aucune obligation d'information prévue par le Règlement 31-103 en ce qui a trait à ce placement.</p> <p>Cependant, nous encourageons les personnes inscrites à fournir à leurs clients de l'information satisfaisant aux normes établies par les modifications de la deuxième phase du MRCC à l'égard de tous leurs placements. Ils</p>

-5-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>permettront ainsi aux investisseurs de mieux comprendre le coût relatif des divers placements et leur rendement.</p> <p>À noter que les exigences des organismes d'autoréglementation peuvent s'étendre à ces placements.</p>
4.		<p>Comment les frais d'échange et les frais sur les opérations à court terme devraient-ils être communiqués?</p>	<p>Les frais d'échange exigés par le courtier ou le conseiller inscrit sont des « frais liés aux opérations » (voir l'analyse de la définition de cette expression dans l'instruction générale). Ils doivent être communiqués avant l'opération (art. 14.2.1), dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) et dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.17). Les frais sur les opérations à court terme payés à un fonds d'investissement doivent être communiqués dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) mais ne sont pas à fournir dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération.</p>
	<p><i>Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement</i></p>		
	<p>14.1 Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement</p>	-	-

-6-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE																										
5.	<p>14.1.1 Devoir d'information</p>	<p>L'obligation faite aux gestionnaires de fonds d'investissement, en vertu de l'article 14.1.1, de fournir aux courtiers et aux conseillers l'information relative aux commissions de suivi qu'ils leur demandent pour se conformer au sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17 entre en vigueur le 15 juillet 2016. Les ACVM s'attendent-elles à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement soient prêts à cette date à transmettre l'information de l'année précédente?</p>	<p>Les courtiers et les conseillers peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement collaborent avec les courtiers et les conseillers à l'inclusion des nouveaux éléments d'information exigés dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération fournis aux clients pour la période comprenant le 15 juillet 2016.</p> <p>Nous précisons que cela englobe les rapports couvrant les périodes du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 16 juillet 2015 au 15 juillet 2016. La période de 12 mois la plus tardive sera du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017.</p> <p>Les premiers rapports selon les fins de période de 12 mois sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="842 1178 1383 1755"> <thead> <tr> <th>Premier jour de la période visée</th> <th>Dernier jour de la période visée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er} août 2015</td> <td>31 juillet 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} septembre 2015</td> <td>31 août 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} octobre 2015</td> <td>30 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} novembre 2015</td> <td>31 octobre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} décembre 2015</td> <td>30 novembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} janvier 2016</td> <td>31 décembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} février 2016</td> <td>31 janvier 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} mars 2016</td> <td>28 février 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} avril 2016</td> <td>31 mars 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} mai 2016</td> <td>30 avril 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} juin 2016</td> <td>31 mai 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} juillet 2016</td> <td>30 juin 2017</td> </tr> </tbody> </table>	Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée	1 ^{er} août 2015	31 juillet 2016	1 ^{er} septembre 2015	31 août 2016	1 ^{er} octobre 2015	30 septembre 2016	1 ^{er} novembre 2015	31 octobre 2016	1 ^{er} décembre 2015	30 novembre 2016	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2016	1 ^{er} février 2016	31 janvier 2017	1 ^{er} mars 2016	28 février 2017	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2017	1 ^{er} mai 2016	30 avril 2017	1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017	1 ^{er} juillet 2016	30 juin 2017
Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée																												
1 ^{er} août 2015	31 juillet 2016																												
1 ^{er} septembre 2015	31 août 2016																												
1 ^{er} octobre 2015	30 septembre 2016																												
1 ^{er} novembre 2015	31 octobre 2016																												
1 ^{er} décembre 2015	30 novembre 2016																												
1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2016																												
1 ^{er} février 2016	31 janvier 2017																												
1 ^{er} mars 2016	28 février 2017																												
1 ^{er} avril 2016	31 mars 2017																												
1 ^{er} mai 2016	30 avril 2017																												
1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017																												
1 ^{er} juillet 2016	30 juin 2017																												

-7-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
	<i>Section 2 Information à fournir aux clients</i>		
6.	14.2 Information sur la relation	<p>Avant le 15 juillet 2013, l'ancien paragraphe 6 de l'article 14.2 prévoyait une dispense de l'application de cet article à l'égard d'un client autorisé lorsque <i>a)</i> ce dernier avait renoncé par écrit à son application et que <i>b)</i> la personne inscrite n'agissait à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client. En vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, la dispense a été modifiée pour s'appliquer à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. La personne inscrite est-elle désormais tenue de transmettre l'information sur la relation aux clients autorisés qui sont des personnes physiques ayant précédemment renoncé à l'application de l'article?</p>	<p>Oui. Si un client autorisé qui est une personne physique avait précédemment renoncé à recevoir l'information sur la relation, la société inscrite doit, en vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, transmettre cette information à toutes les personnes physiques, qu'elles soient clients autorisés ou non.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites décident de façon raisonnable du moment de la prochaine transmission de l'information sur la relation. Si cette information change de manière significative, la société inscrite devrait agir sans délai. Autrement, nous nous attendons à ce qu'elle actualise l'information sur la relation la prochaine fois qu'elle met à jour l'information sur le client (dans le cas d'un conseiller) ou avant d'effectuer une opération (dans le cas d'un courtier).</p>

-8-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
7.		Si un client autorisé qui est une personne physique a renoncé à l'application de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.3, comment la société peut-elle remplir l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps?	Si, par application du paragraphe 4 de l'article 13.3, la société n'a pas l'obligation d'évaluer la convenance au client, elle remplit l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 simplement en informant le client qu'elle n'a pas cette obligation parce que celui-ci a renoncé à son application.
8.		Comment la société dispensée de certaines obligations relatives à la connaissance du client en vertu du paragraphe 6 de l'article 13.2 peut-elle remplir l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2?	La société peut remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 en transmettant les renseignements recueillis afin de respecter l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2. Si la société est dispensée de recueillir certains de ces renseignements, elle n'est pas tenue de les transmettre en vertu du sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2.

-9-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
9.		<p>Les ACVM donneront-elles davantage d'indications sur les indices de référence? Le recours à ces indices est-il facultatif? Si une société décide d'en fournir, à quelle fréquence devrait-elle le faire?</p>	<p>Les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir d'information relative aux indices de référence aux clients, hormis un exposé général dans l'information sur la relation en vertu du sous-paragraphe <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, et nous avons donné des indications en la matière aux articles 14.2 [<i>Information sur la relation</i>] et 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de l'instruction générale.</p> <p>Comme les indices de référence sont facultatifs, nous n'avons pas imposé de périodes ni d'autres modalités pour la communication d'information en la matière. Nous avons toutefois fourni des indications sur la présentation d'information sur les indices de référence à l'article 14.19 de l'instruction générale, notamment sur le fait, important, qu'elle ne doit pas être trompeuse.</p> <p>Nous ne fournissons pas d'autres indications sur les indices de référence que celles déjà exposées dans l'instruction générale. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel pour établir les indices de référence pertinents pour les placements d'un client et à ce qu'elles leur en expliquent l'utilisation en des termes qu'ils peuvent comprendre.</p>
10.		<p>À partir de quand les indications fournies sur l'utilisation des indices de référence à l'article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de</p>	<p>Les indications de l'article 14.19 de l'instruction générale sont applicables dès maintenant à l'utilisation des indices de référence et concordent avec les indications publiées antérieurement.</p>

-10-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		l'instruction générale s'appliquent-elles?	
	14.2.1 Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	-	-
11.		Les personnes inscrites peuvent-elles se servir de l'aperçu du fonds pour remplir les obligations prévues à l'article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]? La question se pose du fait que l'instruction générale donne à entendre que les frais de gestion d'un organisme de placement collectif devraient être exposés dans l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations, mais qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais de gestion dans l'aperçu du fonds dans tous les cas (seulement dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif dont le ratio des frais de gestion n'est pas	La personne inscrite qui remet l'aperçu du fonds au moment de la souscription et explique au client les frais propres à l'opération peut s'en servir pour remplir son obligation de fournir de l'information sur les frais relatifs à l'opération en vertu de l'article 14.2.1. Puisque les frais de gestion constituent généralement la majeure partie du ratio des frais de gestion d'un organisme de placement collectif, nous estimons que cela va dans le sens des indications de l'instruction générale.

-11-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		disponible).	
	<i>Section 5 Information à communiquer aux clients</i>		
12.	14.11.1 Établissement de la valeur marchande	Pourquoi utiliser le dernier cours acheteur ou vendeur plutôt que le cours de clôture? Cela n'induit-il pas en erreur dans certains cas, par exemple s'il y a un écart important par rapport au cours acheteur ou vendeur?	Nous avons choisi le dernier cours acheteur ou vendeur parce que tous les titres ne sont pas activement négociés sur un marché et que l'utilisation de données périmées établies sur d'anciens cours de clôture est un problème récurrent. Cela dit, nous convenons qu'aucune mesure n'est la meilleure en toute circonstance, de sorte que l'obligation pour la société consiste à indiquer le montant qui, selon une estimation raisonnable, constitue la valeur marchande, compte tenu de tout ajustement jugé nécessaire pour l'établir avec exactitude.
13.		Que faire lorsque la valeur liquidative des titres d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse n'est pas fournie quotidiennement?	Il faut alors prendre la dernière valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement. Si un courtier ou un conseiller inscrit estime raisonnablement que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement est périmée ou inexacte, il peut inclure une explication à cet effet dans le relevé transmis au client.
14.	14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution	La mention prévue à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraph <i>c.1</i> du paragraphe 1 de l'article 14.12 indique que la rémunération « a été »	Oui. Puisque l'obligation consiste à inclure une mention semblable « pour l'essentiel » à celle prévue, une société peut remplacer les mots « a été » dans le texte prescrit par « peut être », pourvu qu'elle ait fait des efforts raisonnables pour évaluer si elle peut employer la mention

-12-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		ajoutée au prix du titre ou déduite du prix. Est-il possible de remplacer les mots « a été » par les mots « peut être » lorsque la société a de la difficulté à savoir à quelles opérations la rémunération du courtier a été ajoutée ou non?	plus affirmative.
15.	14.14 Relevés de compte	Peut-on obtenir de plus amples indications sur la transmission électronique des relevés?	<p><i>L'Instruction générale 11-201 sur la transmission électronique de documents</i> fournit des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières souhaitant remplir leurs obligations de transmission par voie électronique en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Les relevés mensuels ou trimestriels, selon le cas, peuvent être transmis électroniquement. Tout le contenu exigé aux articles 14.14 et, le cas échéant, 14.14.1 doit être fourni aux intervalles prévus.</p> <p>Cependant, si une société choisit de fournir un accès électronique à de l'information relative aux comptes établie plus fréquemment que ne l'exigent les articles 14.14 et 14.14.1, elle n'a pas à remplir les obligations prévues à ces articles pour cet accès <i>supplémentaire</i>.</p>
16.		Comment s'appliquent les obligations relatives aux relevés de compte et aux relevés supplémentaires prévues aux articles 14.14 et	En vertu du paragraphe 4 de l'article 14.14, la personne inscrite est tenue de fournir au client un relevé de compte présentant de l'information sur les opérations effectuées durant la période visée. L'information à fournir sur le compte en vertu du paragraphe 5 de cet article ne sera pas

-13-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		14.14.1 lorsque la société inscrite <i>a)</i> ne détient ni ne contrôle de titres d'un client en tant que prête-nom, et <i>b)</i> ne répond pas aux critères prévus au paragraphe 1 de l'article 14.14.1?	exigée. L'obligation de fournir un relevé supplémentaire en vertu de l'article 14.14.1 ne s'appliquera pas.
17.		Si des titres sont transférés dans un compte géré pour détention passive, les obligations d'information relatives à ces titres transférés incombent-elles au gestionnaire de portefeuille?	Oui, si les titres sont détenus dans un compte géré par un gestionnaire de portefeuille, les obligations d'information à leur sujet lui incombent. Voir aussi le point 18 ci-dessous sur les relevés envoyés par le dépositaire.
18.	14.14.1 Relevés supplémentaires	Les relevés envoyés par le dépositaire satisfont-ils à l'obligation de transmettre des relevés supplémentaires?	L'obligation de transmettre des relevés supplémentaires entre en vigueur le 15 juillet 2015. Les ACVM envisagent de fournir des indications sur l'obligation pour le gestionnaire de portefeuille de transmettre des relevés à un client dans le cas où le dépositaire envoie lui aussi des relevés au client.
19.	14.14.2 Information sur le coût des positions	À quoi devrait correspondre le coût des positions à découvert présentées?	Dans le cas du coût comptable, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions, des remboursements de capital et des réorganisations. Dans le cas du coût d'origine, la position à découvert devrait correspondre au montant total

-14-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente.
20.	14.14.2 Information sur le coût des positions	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 14.14.2, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.
21.	14.15 Relevés des porteurs	Y a-t-il des indications sur l'obligation d'envoyer des relevés pour les comptes « orphelins ».	<p>L'obligation faite au gestionnaire de fonds d'investissement d'envoyer des relevés aux porteurs pour les comptes sans courtier inscrit dans ses registres – les comptes « orphelins » – n'est pas nouvelle. Elle répond au cas temporaire et très limité du client qui se retrouve sans courtier ou conseiller inscrit. Voir également les indications fournies au point 1 [sur le fait de ne plus être client] ci-dessus.</p> <p>Les modifications de la deuxième phase du MRCC apportées dans l'article 14.15 étendent les obligations d'information des porteurs qui incombent actuellement au gestionnaire de fonds d'investissement pour y inclure des éléments d'information que les courtiers et les conseillers inscrits seront tenus de transmettre à leurs clients, comme l'information sur le coût des positions.</p>
	14.16 Relevés des courtiers en plans de bourses d'études	–	–

-15-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
22.	14.17 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération	L'obligation de fournir un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période commençant le 16 juillet 2015.
23.		S'il n'y a pas de frais ni d'autres formes de rémunération à présenter, faut-il tout de même transmettre un rapport sans objet?	Non, il n'est pas obligatoire de transmettre un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est sans objet.
24.		Les frais prélevés sur un fonds d'investissement (par exemple les frais de gestion) sont-ils compris dans les frais de fonctionnement? Les gestionnaires de portefeuille qui gèrent les fonds de leurs clients par l'entremise de fonds en gestion commune doivent-ils tenir compte de ces frais?	Non. Nous nous attendons à que cette information soit comprise dans l'information sur la relation qui est fournie au moment de l'ouverture du compte ou du placement. Cependant, une société n'est pas tenue d'inclure les frais de gestion du fonds dans son rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. La définition de l'expression « frais de fonctionnement » vise précisément le compte et ces frais ne sont pas liés aux produits. Les frais de fonctionnement (et les frais liés aux opérations) comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Néanmoins, si ces frais sont un élément important du modèle de rémunération du

-16-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			gestionnaire de portefeuille, par exemple si celui-ci s'est servi de fonds internes comme principal véhicule d'investissement de ses clients et qu'il a reçu une bonne part de sa rémunération en frais de gestion de fonds au lieu des frais classiques établis sur les actifs gérés des clients, nous nous attendons à ce que la société informe ses clients de son mode de rémunération, en exécution de son obligation d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité.
25.		Si un client rompt ses liens avec une société et sort ses placements en milieu d'année, la société a-t-elle l'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	L'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération cesse lorsque la relation client-conseiller se termine. Toutefois, nous encourageons les sociétés à fournir au client y mettant fin de l'information sur les frais et les autres formes de rémunération reçus à ce jour au cours de l'année.
26.		L'obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi suppose-t-elle de présenter séparément le montant payé à la société et celui payé au représentant inscrit?	Le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est établi au niveau de la société. Le montant des commissions de suivi indiqué dans le rapport est donc le montant total reçu relativement aux titres des clients. Il n'est pas ventilé entre la part que la société conserve et celle qu'elle cède au représentant de courtier ou au représentant-conseil. Le but est d'indiquer au client le montant total des commissions de suivi découlant de son compte.
27.		Outre les commissions de suivi, comment les frais habituels des	Si le courtier ou le conseiller inscrit applique des frais initiaux au moment de la souscription des titres, ils sont à inclure dans le montant à

-17-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		organismes de placement collectif devaient-ils être présentés dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	<p>présenter en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni dans l'instruction générale, ils apparaissent sous « Frais que vous nous avez payés directement... Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition ».</p> <p>Si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité que le client verse une commission ou une autre forme de paiement au courtier ou au conseiller inscrit au moment de la souscription des titres, ce montant est à présenter en vertu du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni à l'annexe D de l'instruction générale, il apparaît sous « Rémunération que nous avons reçue de tiers... Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1) ».</p> <p>Si des frais d'acquisition reportés sont appliqués au moment de la vente des titres par le client (c'est-à-dire à leur rachat par l'émetteur) mais qu'aucune commission ni autre forme de paiement n'est versée au courtier ou au conseiller inscrit, il n'y a pas d'obligation de les présenter dans le rapport annuel.</p> <p>Si le courtier ou le conseiller inscrit reçoit une commission ou une autre forme de paiement au moment de la vente de titres par le client, ce montant doit être présenté en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> ou <i>g</i> de paragraphe 1 de l'article 14.17, selon qu'il a été versé par le client ou par une autre entité. Voir aussi les indications fournies au point 4 [sur les frais d'échange et</p>

-18-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>les frais pour les opérations à court terme].</p> <p>Si un courtier ou un conseiller inscrit craint de donner à entendre aux clients que des commissions de suivi leur sont facturés directement, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il ajoute dans son rapport annuel une explication claire sur les frais. Par exemple, il pourrait développer la note 1 du modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération fourni à l'annexe D de l'instruction générale en s'inspirant du deuxième paragraphe de la note 2.</p>
28.		<p>Si un courtier ou un conseiller inscrit reçoit des commissions d'indication de client relativement à la prestation de services nécessitant l'inscription à un client au cours de la période visée par le rapport annuel et que le client possède plusieurs comptes chez lui, comment devrait-il présenter les commissions se rapportant à ces comptes dans le rapport?</p>	<p>Si les commissions d'indication de client ne se rapportent qu'à un seul compte du client, il faut les indiquer dans le rapport annuel pour ce compte seulement. S'il s'agit de plusieurs comptes, nous nous attendons à ce que la société présente de l'information de façon claire et compréhensible. Par exemple, elle peut indiquer dans le rapport annuel le plein montant pour chaque compte ou un montant proportionnel pour chacun, mais, dans les deux cas, elle devrait inclure une note explicative afin qu'il n'y ait pas de confusion pour le client quant au montant total des commissions reçues au cours de la période.</p>
29.	<p>14.18 Rapport sur le rendement des</p>	<p>L'obligation de fournir un rapport annuel sur le rendement des</p>	<p>Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe</p>

-19-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
	placements	placements entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période de 12 mois commençant le 16 juillet 2015.
30.	14.19 Contenu du rapport sur le rendement des placements	Une société inscrite peut-elle envoyer des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par an? Dans l'affirmative, les rapports doivent-ils tous présenter le contenu prescrit pour les rapports annuels et revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19?	Pourvu qu'un rapport sur le rendement présentant le contenu exigé soit transmis annuellement, les sociétés sont libres d'en envoyer plus fréquemment. Ces rapports supplémentaires n'ont pas à présenter de contenu prescrit ni à revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19.
31.		Si une société choisit de présenter les taux de rendement en utilisant à la fois la pondération en fonction des flux de trésorerie externes (PFTE) et la pondération en fonction du temps (PT) comme méthodes de calcul, quelles sont les obligations relatives à l'utilisation de la PT?	Les modifications de la deuxième phase du MRCC ne prévoient pas de périodes, de comptes ni d'autres modalités pour la communication d'information supplémentaire sur le taux de rendement calculé selon la PT. Une société peut présenter le taux de rendement calculé selon la PT, à condition de présenter également celui calculé selon la PFTE, conformément aux dispositions de l'article 14.19. En l'occurrence, outre l'explication générale en langage simple à fournir en vertu du sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 14.19 sur les éléments dont il est tenu compte dans le calcul selon la PFTE, la société

-20-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			devrait expliquer le calcul selon la PT en langage simple et aider les clients à comprendre la différence entre les deux types de taux de rendement.
32.		Les ACVM publieront-elles une formule approuvée de calcul du taux de rendement selon la PFTE?	<p>Non. Il y a plusieurs manières de calculer le taux de rendement selon la PFTE et l'obligation consiste à utiliser une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Les ACVM n'imposent aucune méthode en particulier, car les normes évoluent avec le temps.</p> <p>Les méthodes d'approximation comme la méthode Dietz modifiée ne sont pas acceptées. Les techniques d'approximation peuvent donner des résultats trompeurs en comparaison de ceux de la PFTE et les avancées en matière de puissance informatique les rendent inutiles.</p>
33.		La fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft est-elle acceptable pour le calcul du taux de rendement selon la PFTE?	Oui. Une société inscrite peut fournir des rapports sur le rendement calculés au moyen de la fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft. Les sociétés doivent savoir que certaines versions du logiciel peuvent contenir des défauts pouvant altérer ces calculs.
34.		Si un compte de client préexiste à l'obligation de recueillir de l'information sur le client en vue de produire les rapports sur le rendement et que les données patrimoniales dont dispose la société n'existent que sous	La date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte doit être soit a) la date d'ouverture du compte, soit b) le 15 juillet 2015 si elle estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de toute l'information qu'il lui faudrait pour produire des rapports sur le rendement qui couvriraient toute la période commençant à l'ouverture du compte.

-21-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		forme manuscrite, la société peut-elle choisir une date postérieure à celle de l'ouverture du compte comme date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte?	
35.	14.20 Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.20, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 4815
 1 877 525-0337
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs (Nouveau-
 Brunswick)
 506 643-7857

-22-

Kate Holzschuh
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6628
1 800 373-6393
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Deputy Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)
carla.buchanan@gov.mb.ca

jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities, Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal &
Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest
867 920-8984
Donald_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAM	FRANCINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-12
ADEDJOUMA	MOUSSIBAOU	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-02-03
AGOZZINO	LISA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-02-13
AKIKI	ROLAND	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-08
ALAIN	QUIRION	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
ALARIE	CAROLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-01
ALEXANDER	WHITE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-13
ALLARD	MICHAËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
AMAR	ERICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-31
AMEZIANE	KAHINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
ARCHAMBAULT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
ARSENAULT	MANON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-10
AWAD	SARA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
BA	NDEYE YACINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
BADAOUI	HANAA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-24
BADR	BARHOUMI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
BALDÉ	IBRAHIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27
BAREIL	GUILLAUME	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BARRETTE	GISÈLE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BARRY	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
BEAUDOIN	MARIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BEAULAC	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
BEAULIEU	LINE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-15
BÉLAND	MARIE-JOSÉE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-18
BENBARKAT	KAHINA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-06
BENZARTI	HAITHEM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-10
BERGERON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
BERGOLA	FRANCO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-03
BERNIER	ANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
BLAIS	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-04
BLANCHETTE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
BLUMER	DANIEL AARON	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2014-02-15
BOISVERT	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
BORDIEC	SOPHIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28
BOUCHER	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
BOULANGER	DORIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-07
BOURGOIN	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-22
BREBION	ALAIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-12-31
BRISEBOIS	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-04
BRODEUR	JOCELYN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28
BUSSIÈRES	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
CARMEN	WONG	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-14
CARPINI	MICHAEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-30
CARREAU	SAMUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-18
CAUCHON	RICHARD	KEIRA CAPITAL PARTNERS INC.	2014-02-04
CELAC	INA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-12
CHACRA	LIANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-01
CHADID	GHIZLANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-16
CHAGNON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
CHANTALE	DUBÉ	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
CHAREST-LEBRUN	MARTINE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
CHARRIER	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
CHARTRAND	JOLYANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHRÉTIEN	DAVID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-01
CHU	WING CHEUNG LUIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-10
CLAUDIA	LENTI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-07
CLAVET	SYLVAIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-21
CLOUTIER	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
COLIN	JEAN-CHARLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-01
COLLIN	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
CONCHA JELDES	GRISELLE ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-15
COSTANTINO	LÉA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-31
COTE	JEAN-LOUIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-02-12
CÔTÉ	DIDIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
CÔTÉ	GUILLAUME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
COURTEMANCHE	ISABELLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
COUTU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
COUTURE	LUCIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-01
CYR	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
D'ALMEIDA	DAVID CARREIRO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2014-02-14
DAGENAIS	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-29
DANIEL	GAGNÉ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
DARVEAU	RAYMOND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
DASKOS	GEORGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
DECOBERT	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-27
DEMERS	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-23
DEMERS	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-27
DESJARDINS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-21
DESJARDINS	JEAN-GUY	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-07
DESLANDES	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-28
DESMARAIS	JOSÉE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESROSIERS	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
DEVOST	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-09
DIMITRA	LIMPERIS-KIAMOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-01
DOMINGUE	LINDA	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-02-10
DONGE	IZATO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
DOUCET	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
DROLET	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
DROUIN	RENÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
DUBÉ	TANIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
DUBÉ	VALÉRIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-17
DUCHARME	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-24
DUPOIS	MARTYN	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-31
DUQUETTE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
EL JAOUHARI	ADIL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-02-07
ENAYATZADEH	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-27
FALSO	MARIO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-29
FARIA	NELSON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-31
FAZEL	BARMAK	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-25
FENO	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
FERLAND	ANTHONY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-04
FLEURENT	YVON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-07
GAGNÉ-ROCHON	KEVIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-11
GAGNON	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
GARANT	LÉONARD	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-01-31
GARCEAU	KEVIN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-24
GARIEPY	KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-03
GAUDREULT	CÉDRIK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-07
GAUTHIER	BRUNO	CABN PLACEMENTS INC.	2014-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-06
GELINAS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
GENDRON	CATHERINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-02
GENDRON-ARNOLDO	MAXWELL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-23
GIACHETTI	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
GINETTE	LAPOINTE-MARINGER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-17
GIURLEO	MARIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
G-KELLY	PATRICK-NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
GOUDREAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
GOUIN	MARIE-JOSÉE	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2013-02-09
HAINS	GINETTE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-29
HAMDAN	FADI	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-11
HAMEL	ANRIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-31
HAWWARI	HIBA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-30
HÉBERT	EDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-23
HEGUY	PETER ALEXANDER	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
HÉLÈNE	BOUCHER-HOUDE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-17
HELWA	AHMED	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2014-02-11
HERMITTE	NELLY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
HOULE	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
JASON	GRENIER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
JEAN-PHILIPPE	L.TREMBLAY	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-02-13
JEAN-SÉBASTIEN	RENAUD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
JUDITH	BEAUMIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
KHALIL	SAMEH	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-01
KHAYAT	ÉMILE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-28
KILANI	BÉDIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
KOKOYE	SERGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-30
KONTAXAKIS	EFTHINIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-06
LABRECQUE	FRANÇOIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LABRIE	MARC	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-20
LACASSE	CYNDIA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
LACOMBE	MARIE-THÉRÈSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
LADOUCEUR	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
LAFOREST	CLAIRE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-20
LAJOIE	IAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
LAJOIE	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27
LAJOIE-DUMAS	MARILOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-20
LAMY	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-31
LAO	FREDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-02-18
LAPOINTE-VOLLERING	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
LAPORTE	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-10
LAUZON	MARTIN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
LAVIGNE	FRÉDÉRIQUE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-12
LAVIGNE	MICHELINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-15
LAVOIE	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
LEBLANC	DONALD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
LEEZ	SAYEMA	/ SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-27
LEFEBVRE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-28
LEMIEUX	VALÉRIE	VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.	2014-02-20
LEMIRE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
LEMIRE	MARC	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-24
LEMIRE	SARA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-18
LÉVESQUE	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-31
LIRETTE	BRENDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
LO DICO	CARMELA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
LOUISE	LEDUC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-31
LUPIEN-GOUGEON	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LUSSIER	NICOLAS	PRICEWATERHOUSECOOPERS CORPORATE FINANCE INC.	2014-02-19
MAAJI	RACHID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
MAKHLOUF	ONS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
MARCOTTE	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-25
MARION	MARIE JOCELYNE NATHALIE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2014-02-20
MARTINET	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-07
MAXIME	NORMANDEA U	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-14
MÉNARD	GARY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
MERCIER	ÉLISABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
MICHEL	CAROLYN	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-17
MILETTI	RONNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-31
MILLETTE	JUSTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-27
MITRI	CEDRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-08
MONTPETIT	SONIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-17
MORIER	ROBERT	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-07
MOTTARD	ALEXANDRE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
MUNYURANGABO	AIMABLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
MURPHY	SONIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-17
MURRAY	IVAN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-24
NABÉ	MINATA LAMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
NEHME	PHILIPPE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
NELSON	CYNTHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
NIRO	PHILIP	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2014-02-06
OUIMETTE	NANCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
PAQUET	CHRISTIAN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2014-02-03
PARENT	RICHARD	WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2014-02-18
PATENAUDE- BEAUDRY	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAWINSKI	ALEXANDER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-20
PELLETIER	KELLY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
PÉPIN	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
PERRON	SABRINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
PICARD	JEANNINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
PLANTE	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-18
POOYANIA	RAHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-03
POULIOT	ANNIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-13
PROULX	GINETTE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
RABETTE	GUILLAUME	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-03
RADU	POP	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-07
RAFLA	NEVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-21
REDA	EL GHAZOUANI ACHIQ	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
RIOUX	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-04
ROBERT	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-21
ROY	ÉMILYSE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-29
ROY	KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-15
ROY	MARIE FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
ROY	MARIE- CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
ROYAL	MATHIEU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-29
ROYEA	JENNIFER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-05
RUEL	JUDY-ANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-10
SALIM	RACHIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-01
SAVARD	KARINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-21
SCHEIDLER	FRÉDÉRIK	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-01-30
SCHEDEMAN	PATRICK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-31
SCHWAB	IRÈNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
SIKULJAK	SLOBODAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-30
SIMARD	BENOIT	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
SIMARD	FRANÇOIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-17
SIRAWAN	MAHAMED	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SLATINEANU	IULIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
SPIRIDIGLIOZZI	GINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-31
SRIDI	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
STÉPHANIE	DANDURAND-CÔTÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
ST-LAURENT	GINETTE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-27
ST-PIERRE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-18
SUMARAH	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-07
SUN	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-13
SWIDERSKI	GRZEGORZ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-28
TAT	DIANA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
TAYLOR	SEAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-23
THERIEN	CATHERINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
TIJANI	ZOHRA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
TRACEY	LANGLOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
TREMBLAY	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
TROTTIER	LISE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2012-08-31
TURCOTTE	JOËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
URSI	MARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
VINCENT	BOULANGER	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
XIN	ZHENG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-12
YOLDAS	OZTURK	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
ZHOU	WEN DE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LÉVESQUE	ANDRÉ	DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	2014-01-22
MACKLEM	RICHARD	LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	2014-02-01
SAUVAGEAU	ANTONY	BNC GESTION ALTERNATIVE INC.	2014-01-17

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110686	DROLET, GUY	6a	2014-02-24
113406	GAGNON, JEAN-MARC	6a	2014-02-24
116739	HUOT, LUCIE	4a	2014-02-21
119345	LAPOINTE, JASMIN	1a, 2a	2014-02-21
122894	MARQUIS, JULIE	6a	2014-02-25
131241	SOULARD, LUCIE	6a	2014-02-19
142502	DUFRESNE, PHILIPPE	5a	2014-02-19
144963	LALONDE, HÉLÈNE	4b	2014-02-19
156878	LACHANCE, MARC	1a	2014-02-21
158843	DESJARDINS, SOPHIE	1a, 2b	2014-02-20
165279	DUMONT, SYLVIE	3c	2014-02-25
168923	POULIN, LUC	3a	2014-02-20
169082	DIGNARD, MARIE JOSÉE	3b	2014-02-25
170250	SMIDI, ABDELLAH	1a	2014-02-20
170274	BOULIANNE, VICKY	1b	2014-02-21
171720	DESLAURIERS, JULIE	5a	2014-02-24
172366	PILOTE, ERIC	5a	2014-02-20
179538	JACQUES, LINDA	3b	2014-02-21
179820	ERRHAIMI, ADIL	6a	2014-02-25
180628	SIMARD, JEAN-FRANCOIS	1a	2014-02-21
180649	TONG, WAI KIT	1a, 3b	2014-02-24
183812	FOURNIER, KAVEN	4a	2014-02-24
185025	CHAMPAGNE, VÉRONIQUE	3b	2014-02-25
185980	GAGNON, MARIE EVE	3b	2014-02-25
188523	FORTIN, JULIE	4b	2014-02-21
188974	MITCHELL, GUY	2b	2014-02-21
191099	STEPHENS, JULIEN	3a	2014-02-20
191110	GAGNON LAPLANTE, ALEXIA	4a	2014-02-25
191289	POIRIER, JOANNE	1b	2014-02-24
192922	NOËL, MARCUS	1a	2014-02-25
196762	BAZINET-MIGNOT, CONSTANCE	1a	2014-02-25
197513	MASSIE, FRANCIS	1a	2014-02-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
197625	MORIN, LOUIS-ANDRÉ	4c	2014-02-20
198532	CÉCYRE, CHLOÉ	4b	2014-02-21
198894	VIAU, SOPHIE	1a	2014-02-21
199346	RANDOLL, MICHAEL	1a	2014-02-25
199547	FRÉCHETTE, LORY-EVE	1b	2014-02-20
200677	THIRY, GENEVIÈVE	3b	2014-02-21
201425	AABI, KARIM	1a	2014-02-21
201612	BEAUDOIN, DAVID	1a	2014-02-21
201784	LATOURE, VANESSA	1a	2014-02-21
201970	LAROCHELLE, CLAUDE	1a	2014-02-21
202452	FOURNELLE-CATAFORD, VALÉRIE	3b	2014-02-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	Berard	Jean	2014-02-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSULTANTS EN GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	Fournier	Sebastien	2014-02-13
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	Beck	Helen	2014-02-14

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	Berard	Jean	2014-02-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503115	COUTURE, CLAUDE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-24
509551	DONVITO O'NEILL FINANCIAL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-25
512572	SOPHIE DESJARDINS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-20
513415	SOLUTIONS CORPORATIVES OMNILTÉE	Assurance de dommages	2014-02-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514246	HARVEY, KARINE	Assurance de personnes	2014-02-25
514555	LEROUX, ANTONIN	Assurance de dommages	2014-02-19
514899	OSTIGUY GENDRON BENOIT SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de dommages	2014-02-25
600423	GREGOIRE, MICHEL	Assurance de personnes	2014-02-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ACADIAN ASSET MANAGEMENT, LLC	Karchmer	Mauricio	2014-02-07
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Brunet	Jean-Luc	2014-02-20
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
CREDENTIAL ASSET MANAGEMENT INC.	Legin	Adrian	2014-02-24
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05
MARS VX	Treurnicht	Ilse	2014-02-10
MARS VX	Anderson	Edward	2014-02-10
MARS VX	Lee Reynolds	Grace	2014-02-10
MARS VX	Spence	Adam	2014-02-10
MARS VX	Carlos	Pinto Lobo	2014-02-10
SERVICES FINANCIERS PATRIMOINE HOLLIS INC.	Morson	Stephen	2014-02-19

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ACADIAN ASSET MANAGEMENT, LLC	Karchmer	Mauricio	2014-02-07
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Scandiffio	David	2014-02-21
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Pepin	Normand	2014-02-07

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
EPOCH INVESTMENT PARTNERS INC.	Masrani	Bharat	2014-02-25
GLC GROUPE DE GESTION D'ACTIFS LTEE.	Finkbeiner	William	2014-02-11
HAHN INVESTMENT STEWARDS & COMPANY INC.	Scandiffio	David	2014-01-29
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05
LEON FRAZER & ASSOCIATES INC.	Tremblay	Michel	2014-02-07
MACDOUGALL INVESTMENT COUNSEL INC. / LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS MACDOUGALL INC.	Billick	Noah	2014-02-18
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Mullins	Paul	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Dou	Mingfang	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Bakos	Robert	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Miao	Li	2014-02-03

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ABERDEEN ASSET MANAGEMENT INC.	Atkinson	Paul	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Braive	John	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Lee	Peter	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Walker	Grace	2014-02-07
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Scandiffio	David	2014-02-21
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Pepin	Normand	2014-02-07
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	Chaput	François	2014-02-10

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600431	9295-0104 QUÉBEC INC.	Antonin Leroux	Assurance de dommages	2014-02-19
600432	9286-4586 QUÉBEC INC.	Antonin Leroux	Assurance de dommages	2014-02-20
600434	CP SERVICES FINANCIERS INC.	Christian Paquet	Assurance de personnes	2014-02-24
600435	RSF ASSURANCES INC.	Simon Rémillard	Assurance de personnes	2014-02-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-François St-Jean 172210	(CD00-1020)	Janine Kean, président Monique Puech Bruno Therrien	3 mars 2014 à 9h30	à Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité
Pierre Eric Bruneau 150797	(CD00-1010)	Janine Kean, président Monique Puech Louis-Georges Boily	4 mars 2014 à 9h30	à Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	Audition culpabilité /sanction
Michel Gosselin 115055	(CD00-0964)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C. Louis Rouleau, A.V.A.	4 mars 2014 à 9h30 5 mars 2014 à 9h30 6 mars 2014 à	à Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de subordonner son intérêt	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			9h30		personnel à celui de son client. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
France Benjamin 102427	(CD00-1040)	François Folot, président Denis Marcil Marc Saulnier	5 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition culpabilité (de novo
Guy Gauthier 114007	(CD00-0988)	Janine Kean, président Jean Ménard, A.V.C. Armand Éthier, A.V.C.	6 mars 2014 à 9h30 7 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Préavis de remplacement non remis à l'assuré. Avoir fait signer un document en blanc.	Audition sur culpabilité
Marie-Brigitte Parent 160778	(CD00-0997)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30 12 mars 2014 à 9h30 13 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Pierre Nantel 124885	(CD00-0999)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité
			12 mars 2014 à 9h30		Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	
			13 mars 2014 à 9h30			
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Serge Cossette 107830	(CD00-0930)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	13 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			14 mars 2014 à 9h30			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(Québec) H2Z 1W7		
Laura Belle 192027	(CD00-1039)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A.	17 mars 2014 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir fait signer un document en blanc	Audition sur culpabilité
Michel Lapointe 119376	(CD00-1002)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Sylvain Beauséjour, A.V.C.	18 mars 2014 à 9h30 19 mars 2014 à 9h30 20 mars 2014 à 9h30 21 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	Audition sur culpabilité
Ian Philippon 176300	(CD00-1011)	François Folot, président Louis-Georges Boily Jean-Michel Bergot	25 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jacques Arthur Beaudoin 101456	(CD00-1013)	François Folot, président Serge Bélanger, A.V.C. Pierre Masson, A.V.A.	27 mars 2014 à 9h30	Hôtel Le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Avoir fait preuve de négligence.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Éric Messier, inactif comme expert en sinistre Certificat n° 175592	2014-01-01(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Gilles Fortin, membre M. Pierre Bergeron, membre	10 mars 2014 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]); Un (1) chef pour ne pas avoir remis, lors de la première rencontre avec un client, un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants: 1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agi comme représentant alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré par l'AMF (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Simard, inactif comme expert en sinistre Certificat n° 176594	2013-12-03(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Gilles Fortin, membre M. Michel Lacelle, membre	10 mars 2014 (15h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme expert en sinistre dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise (articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4].	Audition sur culpabilité et sanction
Sébastien Turgeon, expert en sinistre Certificat n° 157219	2013-10-03(E)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M ^{me} Louise Beauregard, membre M ^{me} Éline Savard,	20 mars 2014 (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7],	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir utilisé le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Il en est de même pour tous les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement (articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu l'article 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	
Luc Arel, expert en sinistre Certificat n° 100467	2013-12-01(E)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M ^{me} Louise Beauregard, membre	20 mars 2014 (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » sans être autorisé à agir dans cette catégorie (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M ^{me} Elaine Savard, membre			<p>[devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir, lors de la première rencontre avec un client, remis un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants: 1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir évité toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres sans détenir le titre d'«expert en sinistre» (articles 12, 16</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7].	
Claudine Fleurent, expert en sinistre Certificat n° 112321	2013-12-06(E)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M ^{me} Louise Beauregard, membre M ^{me} Éline Savard, membre	20 mars 2014 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir exercé ses activités sans détenir de certificat pour régler des dossiers en règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité. Constituent des disciplines : l'assurance de personnes; l'assurance collective des personnes; l'assurance de dommages; l'expertise en règlement de sinistres; la planification financière» (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]).	
César-Augusto Zegarra-Sotomayor, inactive et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages	2013-10-02(A)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M ^{me} Danielle Charbonneau, membre M. Dominic Roy, membre	20 mars 2014 (16h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Deux (2) chefs pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en détournant sans droit et pour ses fins personnelles des sommes provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur (Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, les articles 14 et 37).	Audition sur culpabilité et sanction
Certificat n° 155228						
Patrick Lacombe	2013-11-01(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant Mme Joanne Allard, membre Mme Lyne Leseize, membre	21 mars 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et	Audition de la plainte
Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages						
Certificat n° 173791						

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Lambert Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages Certificat n° 118728	2013-10-01(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M. Marc-Henri Germain, membre M. Benoît St-Germain, membre	21 mars 2014 (10h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 34 et 35 Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Nicolas MARCOUX, expert en	2013-05-01(E)	M ^e Daniel M. Fabien, président	26 mars 2014	Chambre de l'assurance de	1 chef pour ne pas avoir favorisé les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
sinistre Certificat n° 149633		suppléant M. Pierre David, membre M. Gilles Babin, membre	(9h30)	dommages - Montréal	exerce ses activités (article 14 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir contrevenu à l'article 2472 du Code civil du Québec : « Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration ».	
Ginette Jodoin, courtier en assurance de dommages Certificat n° 163441	2013-12- 07(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M. Brian Brochet,	28 mars 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour ne pas avoir appuyé toute mesure visant la protection du public (articles 1, 9 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 1, 14, 15,	Audition des moyens préliminaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>20 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>3 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (articles 9, 11, 15 et 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (article 8 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent (articles 3, 6, 7, 26 et 26.1 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.